



Remboursement pc portable hp

Par **jojoto**, le **24/07/2009** à **15:50**

Bonjour,

voici mon cas . J'ai acheté un pc portable HP il y 1mois et 2 semaines pour mon stage puisque mon anciens pc HP avait grillé au bout d'un an et 6 mois(carte mère). Mais à l'arrivée de celui-ci , le pc avait un vice de fabrication et je l'ai donc renvoyé le lendemain en sav. Seulement voila il est toujours en réparation et la je touche à la fin de mon stage . Je décide donc de leur demander un remboursement mais ils me répondent qu'ils ne peuvent plus parce que la réparation à commencer le 21.
Donc non seulement je n'ai pas eut d'ordi lors de mon stage ingénieur (très handicapant) mais en plus ils ne veulent pas me rembourser pcq leur pc présentait un vice de production.
Et ce n'est pas la première fois que j'ai eut des soucis avec hp , j'ai du utiliser le sav hp pour un pc fixe et un autre pc portable (autres qu les deux mentionnés dans le texte).Je possède tous les numéros de séries.

Voila j'aimerais connaître si je peux avoir des recours pour demander un remboursement.

Merci

Par **chaber**, le **25/07/2009** à **07:42**

Bonjour

consultez le code de la consommation art 211 qui devrait répondre à votre question.

Par **Jerome**, le **25/07/2009** à **08:24**

Bonjour,

M. Chaber, lorsque vous dites "article 211 du Code de la Consommation", vous parlez de l'article L221-10 et de son alinéa 2 - 2° (voir ci-dessous) ?

[citation]**Article L211-10**

Créé par Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou [s]garder le bien et se faire rendre une partie du prix[/s].

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° [s]Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche[/s].

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.[/citation]

Par **chaber**, le **26/07/2009** à **11:58**

J'ai bien précisé l'art 211 qu'il faut lire dans son ensemble. Je n'ai pas fait référence au L221-10